



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/35/L.65  
5 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 61 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Venezuela : projet de résolution\*

Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 13 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulée "Transfert inverse de technologie", ainsi que sa résolution 34/200 du 19 décembre 1979 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 1/ et en particulier, du paragraphe 67 de ladite Déclaration,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session 2/ et, en particulier de la résolution 102 (V) 3/ du Programme d'action de Vienne sur la science et la

\* Ce projet de résolution est présenté par la délégation vénézuélienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ A/34/542, annexe, sect. IV.

2/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

3/ Ibid. première partie, sect. A.

technique au service du développement 4/ et des résolutions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier ses résolutions 193 (XIX) du 20 octobre 1979 5/ et 219 (XXI) du 27 septembre 1980 6/,

Considérant les propositions formulées par le Groupe des 77 dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective - cadre de négociations 7/, adopté à la quatrième réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha du 12 au 16 février 1979,

Réaffirmant la préoccupation que lui causent les répercussions défavorables de l'exode des compétences sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique des pays en développement et, par voie de conséquence, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode des compétences des pays en développement vers les pays développés constitue un transfert inverse de technologie,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer le nouvel ordre économique international, de rechercher des solutions au transfert inverse de technologie qui peut avoir des conséquences économiques, politiques et sociales graves pour les pays en développement,

Convaincue également du rôle que devrait jouer le système des Nations Unies dans l'élimination du transfert inverse de technologie,

1. Prend acte du rapport préliminaire présenté par le Secrétaire général sur la création d'un mécanisme international de compensation du travail, et considère que ce rapport constitue un bon point de départ pour la suite des travaux dans ce domaine;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée à sa trente-sixième session, le rapport définitif sur cette question, qui sera établi en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes compétents des Nations Unies;

---

4/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 15 (A/34/15 et Corr.1) vol. II, première partie, annexe I.

6/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15).

7/ TD/236.

3. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre activement ses travaux en vue de l'adoption de mesures susceptibles de contribuer à l'élimination du transfert inverse de technologie;

4. Prie le Conseil du commerce et du développement d'en terminer avec l'examen de la question de l'adoption de mesures susceptibles de contribuer à l'élimination du transfert inverse de technologie, notamment de la convocation d'un groupe d'experts qui examinerait la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines et ferait rapport au Conseil du commerce et du développement, à sa vingt-troisième session, et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session.

-----